

GE_GERICHTE DAS/230/2022 vom 6. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_230_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/230/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE DAS/230/2022 del 6 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les recourants ne recourent par contre une décision formelle rendue par le Tribunal de protection, mais se plaignent d'un déni de justice et font grief à ce dernier de ne pas avoir répondu à leurs différentes requêtes. Ils souhaiteraient en effet être renseignés sur l'état de santé de leur fille, sur les mesures prises pour la protéger, avoir accès à son dossier instruit par le Tribunal de protection et se voir notifier les décisions rendues la concernant, afin de pouvoir éventuellement recourir contre celles-ci. Il découle de ce qui précède que leur recours ne peut se fonder que sur l'art. 319 let. c CPC, qui permet de recourir contre le retard injustifié du tribunal. 1.1.2 Le retard injustifié couvre l'hypothèse d'une absence de décision, constitutive de déni de justice matériel, étant rappelé que toute partie a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. (...) Le retard à statuer au sens de l'art. 319 let. c CPC présuppose que le tribunal saisi ne rend pas de décision

- 4/5 -

C/17097/2022-CS attaquable alors qu'il le peut (et le doit). Il n'empêche qu'un tel retard, pour être sanctionné au sens de l'art. 319 let. c, doit constituer une violation évidente de ses obligations par la juridiction concernée, ce qui s'apprécie en fonction des circonstances du cas concret mais ne devrait être admis que dans les cas crasses, c'est-à-dire lorsque le retard est injustifiable et que le prolongement d'une telle situation ne saurait être imposé aux parties. En d'autres termes, le recours pour retard injustifié est exclusivement réservé aux situations dans lesquelles il n'y a pas de décision à attaquer (...) (JEANDIN, CR CPC Commenté, 2ème éd. 2019, ad art. 319 n. 27 ss). Le recours pour retard injustifié peut être formé en tout temps (art. 321 al. 4 CPC). 1.1.3 Les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 449b al. 1 CC). Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection : dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4ème degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 let. a LaCC).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants ne sont pas parties à la procédure concernant leur fille diligentée par le Tribunal de protection. Il ressort en effet du dossier qu'ils ne sont, à l'origine, pas intervenus comme requérants, le signalement de la situation de C_____ ayant émané, en 2015, des HUG. Il résulte par conséquent de ce qui précède que n'étant pas parties à la procédure et conformément à l'art. 449b al. 1 CC, ils ne sauraient être autorisés à consulter le dossier de leur fille et ne sont pas davantage fondés à solliciter la notification des décisions la concernant. Les recourants ne sauraient dès lors faire grief au Tribunal de

protection de ne pas avoir déféré à leurs différentes requêtes, étant relevé que la situation leur a été expliquée tant par le Tribunal de protection dans son courrier du 19 août 2022 que par le Service de protection de l'adulte, auprès duquel ils ont également sollicité des renseignements. Le Tribunal de protection n'a par conséquent commis aucun déni de justice en ne donnant pas une suite favorable aux demandes des recourants. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 2

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 500 fr. (art. 42 RTFMC), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront condamnés à les verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 5/5 -

C/17097/2022-CS * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé par B_____ et A_____ à l'encontre du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17097/2022. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 500 fr., les met conjointement et solidairement à la charge d'B_____ et A_____ et les condamne à les payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.